

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL: 27 MARS 2017 à 19H00

L'an deux mille dix-sept, le 27 Mars, par suite d'une convocation en date du 21 MARS, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, HERVE Bernard, DUPUY Pascale (Arrivée au point 1C-), SALLES Stéphane, VIGEAN Pascal (Arrivé au point 1E-), BEDIN Isabelle, CHARRUEY Antoine, PANDELLÉ Orane.

Procurations : DAUTELLE Anne-Marie à BERTON Josiane, LATOUCHE Freddy à BLAIN Philippe, SALLES Maité à SALLES Stéphane, PORTEYRON Mireille à CHARRUEY Antoine.

Absent(e)s: LARROUY Philippe (Excusé), SERRANO Tatiana.

☑ M. CHARRUEY Antoine est désigné secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT assisté de Mme PERRET Françoise. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

☑ Approbation du procès-verbal du 1^{er} MARS 2017.

1) **COMPTES ADMINISTRATIFS 2016**

Le Maire rappelle que les comptes administratifs (CA) retracent l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur l'année précédente. Il est présenté au Conseil Municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante. A LARUSCADE, le compte administratif est voté au 1^{er} trimestre généralement.

Préalablement le trésorier public établit les **comptes de gestion** par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ✓ **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- ✓ **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Le compte administratif se présente formellement de la même manière pour permettre des comparaisons. Il représente le bilan financier de l'ordonnateur et permet de contrôler la gestion de la commune en vérifiant que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le compte administratif dégage un résultat : Le compte administratif retrace les résultats comptables de l'exercice. Généralement il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Une fois le compte administratif voté, le Conseil Municipal vote une délibération d'affectation des résultats, lesquels seront intégrés au budget primitif 2017.

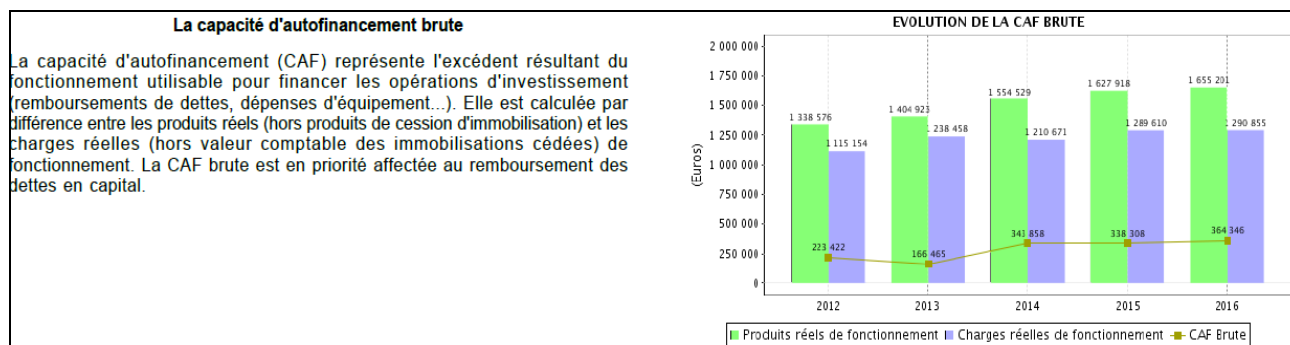
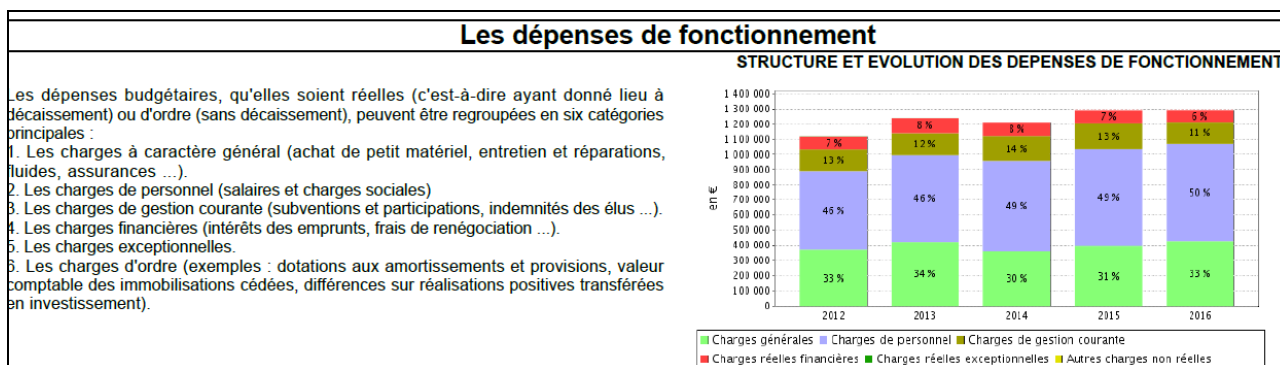
Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.

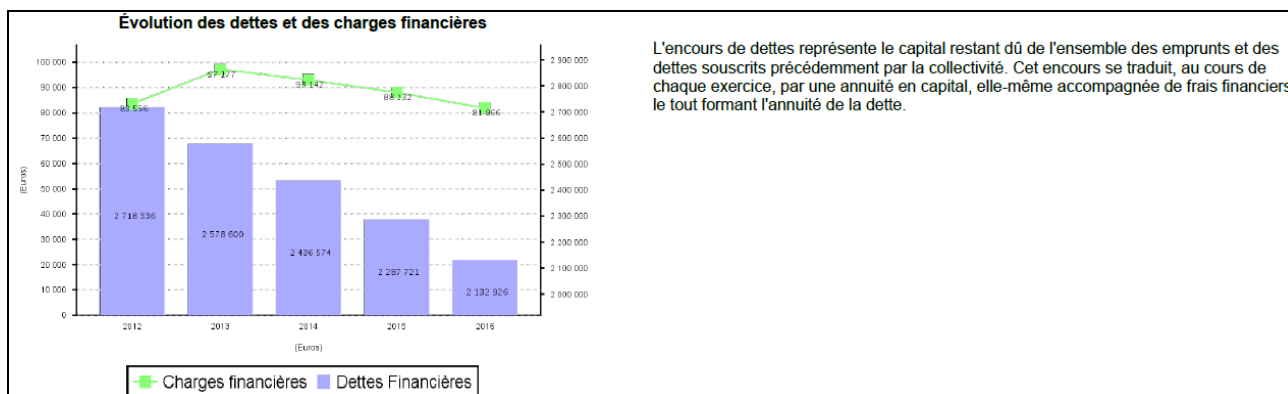
Les trois délibérations (Compte de gestion du receveur, Compte administratif du Maire et Affectation des résultats) sont votées habituellement au même Conseil Municipal. Il est rappelé que

L'article L. 2121-14 du CGCT précise que le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil municipal examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote. Pour rappel le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (**Conseil d'État - 3 novembre 1989 - Gérard Ecorcheville - n° 65013 -> considérant l'art 9 de la loi du 2 Mars 1982 et les termes de l'article R.241-30, « ... le receveur municipal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos.... Cet état est remis par le receveur municipal au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos »**

Tableau comparatif des grandes lignes budgétaires du Compte Administratif:

DEPENSES FONCTIONNEMENT EXERCICES	MONTANTS		€	%réalisé	%réalisé	% Budget
	2015	2016 budgétisé	2016 réalisé	2015	2016	2016
011- Charges à caractère général	396 144,16	533 420,00	427 740,31	84,43%	80,19%	31,52%
012- Charges de personnel	696 151,75	763 015,00	708 437,80	96,98%	92,85%	52,20%
65- Charges de gestion courante	169 660,67	141 294,00	139 013,96	100,00%	98,39%	10,25%
66- Charges financières	88 132,88	81 966,00	81 966,10	97,90%	100,00%	6,03%
67- Charges exceptionnelles	0,00	10 000,00	0,00	0,00%	0,00%	0,00%
TOTAL	1 350 088,46	2 117 760,00	1 357 158,17	68,82%	64,08%	64,08%
RECETTES FONCTIONNEMENT	MONTANTS	2016 budgétisé	€	%	%	% Budget
013- Atténuation de charges	60 478,92	70 000,00	66 302,72	120,96%	94,72%	3,80%
73- Fiscalité locale	723 612,50	708 583,00	717 019,24	104,19%	101,19%	42,00%
74- Subventions et participations	615 373,64	637 776,00	648 934,43	101,92%	101,75%	38,00%
70- 75- Produits services, divers	284 407,55	281 444,00	286 486,48	109,00%	102,00%	17,00%
Produits exceptionnels	4 524,00	35 023,00	2 761,30	42,00%	7,88%	0,10%
TOTAL	1 688 397,00	2 117 780,00	1 721 504,17	86,07%	81,29%	100%

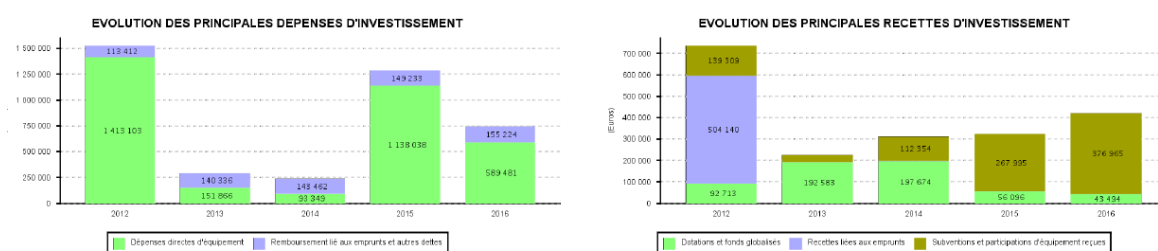




SYNTHÈSE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépense	BUDGETISE	REALISE	% réalisé
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	439 050,94 €	0,00 €	0,00%
020 - Dépenses imprévues (investissement)	19 010,00 €	0,00 €	0,00%
041 - Opérations patrimoniales	49 244,00 €	0,00 €	0,00%
16 - Emprunts et dettes assimilées	155 228,84 €	155 224,90 €	100,00%
20 - Immobilisations incorporelles	4 500,00 €	3 327,05 €	73,93%
21 - Immobilisations corporelles	204 521,58 €	136 719,08 €	66,85%
23 - Immobilisations en cours	845 892,60 €	449 435,53 €	53,13%
TOTAL Dépenses	1 717 447,96 €	744 706,56 €	43,36%
Investissement - Recettes	BUDGETISE	REALISE	%
021-Virement de la section fonctionnement	528 254,69 €	0,00 €	0,00%
041 - Opérations patrimoniales	49 244,00 €	0,00 €	0,00%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	334 232,59 €	340 726,70 €	101,94%
13 - Subventions d'investissement	805 716,68 €	376 965,93 €	46,79%
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	430,00 €	0,00%
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	20 615,11 €	0,00%
21 - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00%
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	28 627,21 €	0,00%
TOTAUX	1 717 447,96 €	767 364,95 €	44,68%

Les opérations d'investissement



A- Approbation compte de gestion Budget principal 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil le tableau synthétique du compte de Gestion envoyé par M. ALEJO, notre comptable public. Il propose d'adopter le compte de gestion du Budget principal du receveur pour l'exercice 2016, dont les écritures reflètent en tous points celles du compte administratif pour le même exercice, ainsi que présenté dans les documents transmis et consultables en séance.

Sur proposition du Maire, le **Conseil Municipal** :

✓ Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

- ✓ que les recettes et les dépenses ont été correctement payées et justifiées.
- ✓ l'identité de valeur entre les écritures de compte administratif du budget principal 2016 du Maire et du compte de gestion correspondant du receveur.

Déclare à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ que le compte de gestion du budget principal, dressé par le receveur comptable de la commune, pour l'exercice 2016, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

B- - Approbation du Compte Administratif 2016

Le Maire précise que le compte administratif du Budget Principal tel que présenté ci-dessous est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par le comptable de la trésorerie de St SAVIN et propose d'élire Mme HERVÉ Véronique comme présidente de séance,

La présidente rappelle les grandes lignes de dépenses et recettes 2016, qui déclinent un autofinancement de 364,3 K€ qui cumulé avec le résultat 2015 donne un résultat de clôture à 749.39 K€. Il est à noter que le désendettement devient supportable et passe à 7 années, au lieu des 12 années lors de budgets précédents (2011, 2012, 2013..) Lesquelles comportaient des emprunts structurants et lourds, notamment celui de l'Ecole maternelle pour 55 % de l'encours de la dette globale.

Le rapporteur présente le compte administratif réalisé en 2016, compte tenu des résultats reportés et des restes à réaliser,

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL - ANNEE 2016

Désignation CA 2016	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses déficit	Recettes excédents	Dépenses déficit	Recettes excédents	Dépenses ou déficit	Recettes excédents
Résultats reportés 2015.		384 933.39	439 050.94		439 050.94	384 933.39
Opérations exercice 2016	1 357 158.17	1 721 504.17	744 706.56	767 364.95	2 101 864.73	2 488 869.12
Totaux	1 357 158.17	2 106 437.56	1 183 757.50	767 364.95	2 540 915.67	2 873 802.51
Résultats de clôture.....		749 279.39	416 392.55			332 886.84
Restes à réaliser	-	-	461 539.79	84 983.38	461 539.79	84 983.38
Totaux cumulés.....	1 357 158.17	2 106 437.56	1 645 297.29	852 348.33	3 002 455.46	2 958 785.89
Résultats définitifs	-	749 279.39	792 948.96		43 669.57	

Mme HERVÉ fait constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatif au rapport à nouveau et au résultat de l'exercice, et invite Monsieur le Maire à quitter la séance pour le vote de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

- ✓ **Considérant** que Mme HERVÉ Véronique a été élue pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
- ✓ **Considérant** que le Maire s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme HERVÉ pour le vote du compte administratif.
- ✓ **Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion du receveur et du compte administratif principal 2016 dressé par le Maire,
- ✓ **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser engagés mais non mandatés, la Présidente de séance invite les élus à délibérer,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✎ **arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

C- Affectation résultat 2016

Le Maire indique que le vote des comptes administratif et de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune avec leurs résultats. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. La nomenclature de la comptabilité publique (M 14) encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de

financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2016 de 749 279.39 €. Il est constitué du résultat de l'exercice 2016 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

✓ *Considérant les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.*

✓ *Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,*

Monsieur le Maire note que les restes à réaliser de la section d'investissement doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats pour le Budget Primitif 2017, il propose en accord avec le receveur de répartir le résultat de l'exercice comme suit :

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter en €

Résultat de l'exercice :	Excédent: 364 346.00
Résultat reporté de l'exercice 2015	Excédent: 384 933.39
	Déficit :
Résultat de clôture à affecter 2016 (A1)	Excédent: 749 279.39
	Déficit:

→ Besoin réel de financement de la section d'investissement en €

Résultat de la section d'investissement 2016	Excédent: 22 658.39
	Déficit:
Résultat reporté de l'exercice 2015 →	Excédent:
	Déficit: 439 050.94
Résultat comptable cumulé: Solde d'exécution	Excédent : R 001
	Déficit : 416 392.55 D 001

Dépenses d'investissement engagées non mandatées	461 539.79
Recettes d'investissement restant à réaliser	<u>84 983.38</u>
Solde des restes à réaliser	376 556.41

(B) Besoin (-) réel de financement (D001)	376 556.41
Excédent (+) réel de financement (R0001)	

→ Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

Résultat excédentaire (A1)	
En couverture du besoin de financement(B).....	749 279.39

→ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat en €

Section de Fonctionnement		Section d' Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002:Déficit Reporté	R002:Excédent reporté	D001:Solde d'exécution 416 392.55	R1068:Excédent Fonct. capitalisé : 749 279.39

Le Conseil municipal,

Vu

≈ la nomenclature budgétaire et comptable M14,

≈ les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

sur le compte administratif 2016 du budget principal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'affecter-

sur le résultat de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement cumulé de la manière suivante :

- + Couverture du besoin de financement (R 1068) : 749 279,39 €,
- + Report solde d'investissement (D 001) : 416 392.55 €.

D- Compte de gestion Assainissement 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil les principaux résultats du Compte de Gestion envoyé par M. ALEJO notre comptable public. Il propose d'adopter le Compte de gestion du Budget Assainissement du receveur pour l'exercice 2016, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice, comme présentés dans les documents consultés en séance.

Sur proposition du Maire, le **Conseil Municipal**

✓ Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

✓ que les recettes et les dépenses ont été correctement payées et justifiées,
✓ l'identité de valeur entre les écritures de compte administratif du budget assainissement 2016 du Maire et du compte de gestion correspondant, du receveur.

Déclare à l'unanimité des membres présents et représentés,

sur que le compte de gestion du budget d'assainissement, dressé par le receveur comptable de la commune, pour l'exercice 2016, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

E- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT

Sur proposition du Maire M. BLAIN Philippe est élu Président de séance. Il indique que le compte administratif du Budget Assainissement de l'exercice 2016 tel que présenté ci-dessous est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par le Percepteur de Saint SAVIN.

Le rapporteur constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de l'assainissement relatif au rapport à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Le rapporteur note que les recettes 2016 de 76 028.67€ représentent les engagements de titres PFAC (18 ménages) pour 28 735 €, la redevance communale -> 24 653.49. €, ainsi que la prime de performance épuratoire de 8 223.55 €. Il souligne que l'emprunt de 13 538.78 € de la T5 est échu depuis Mai 2016. L'exercice 2016 présente un résultat déficitaire de 67 653.36 €, dû principalement aux dépenses d'investissement (300,5 K€) pour les travaux de l'extension MOREAU-LA GIRAUDERIE et dans l'attente des recettes (Subventions et l'emprunt contracté en Janvier 2017),

Le rapporteur décrit les résultats entre sections comme suit,

Désignation CA 2016 Assainissement	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses déficit	Recettes excédents	Dépenses déficit	Recettes excédents	Dépenses ou déficit	Recettes excédents
Résultats reportés 2015		152 741.47		45 648.17		198 389.64
Opérations de l'exercice 2016	23 229.26	76 028.67	328 507.54	31 935.00	351 736.80	107 963.67
Totaux	23 229.26	228 770.14	328 507.54	77 583.17	351 736.80	306 353.31
Résultats de clôture 2016		205 540.88	250 924.37		45 383.49	
Restes à réaliser			149 447.87	127 178.00	149 447.87	127 178.00
Totaux cumulés	23 229.26	228 770.14	477 955.41	204 761.17	501 184.67	433 531.31
Résultats définitifs 2016		205 540.88	273 194.24		67 653.36	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

✓ **Considérant** que M. BLAIN Philippe a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

✓ **Considérant** que le Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. BLAIN pour le vote du compte administratif.

Le rapporteur soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte administratif du budget annexe de l'Assainissement 2016

Après avoir délibéré, le Conseil municipal

Approuve à l'unanimité des membres présents et représentés,

☒ le compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2016,

☒ arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

F- Vote du compte de gestion du budget annexe du LOTISSEMENT 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil les principaux résultats du compte de Gestion envoyé par M. ALEJO, notre comptable public.

Il propose d'adopter le Compte de gestion du Budget « Lotissement du Lac » du receveur pour l'exercice 2016, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif comme présentés dans les documents consultés en séance.

Sur proposition du Maire, le **Conseil Municipal,**

✓ Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice en cours, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

✓ que les recettes et les dépenses ont été correctement payées et justifiées.

✓ l'identité de valeur entre les écritures, du compte administratif du Lotissement du Lac 2016 dressé par le Maire et du compte de gestion correspondant du receveur.

Déclare à l'unanimité des membres présents et représentés,

☒ que le compte de gestion du budget 'Lotissement du LAC', dressé par le receveur comptable de la commune, pour l'exercice 2016, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

G- Vote compte administratif du budget annexe du LOTISSEMENT 2016

Le rapporteur souligne un résultat excédentaire de 618 416,87 € (217 253,90 € en 2015) dû essentiellement aux ventes des 13 lots à hauteur de 470 930,17 € (Hors TVA calculée avec 'sur marge', reversée à l'Etat pour 9 069,83 €)

En dépenses, nous constatons le poste emprunt pour 65 856,02 € en capital et 5 800 € en intérêts qui reste une ligne budgétaire pénalisante, mais sur le conseil de notre comptable, l'emprunt n'a pas fait l'objet d'un remboursement au vu des intérêts restants minimes et des besoins imprévus de trésorerie. Ph BLAIN expose que l'opération des travaux différés de finition de la voirie, trottoirs et stationnement est en cours. Il fait remarquer que la plus-value (+25% sur le coût initial) présentée par Atlantic Route nous semble injustifiée du fait de la baisse de indice BTP fait l'objet d'un examen de la part de notre cabinet d'avocats, avant de négocier un juste prix. M. BLAIN Philippe expose que le lot social ne trouve pas preneur : les opérateurs sociaux ne se positionnent pas pour deux lots et les constructeurs ne sont pas pour l'heure intéressés. La mairie a pris contact avec notre cabinet URBA2D pour éventuellement déplacer ce lot social sur un autre partie du territoire.

Le Président de séance Philippe BLAIN, confirme que le compte administratif du Budget Lotissement du LAC tel que présenté ci-dessous est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par le Percepteur de St Savin.

Il présente les résultats du compte administratif 2016 , lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement €		Investissement €		Ensemble €	
	Dépenses déficit	Recettes excédents	Dépenses déficit	Recettes excédents	Dépenses ou déficit	Recettes excédents

Résultats reportés 2015.....		89 663.79		127 590.11		217 253.90
Opérations de l'exercice.....	130 518.76	484 788.93	71 887.20	118 780.00	202 405.96	603 568.93
Totaux	130 518.76	574 452.72	71 887.20	246 370.11	202 405.96	820 822.83
Résultats de clôture.....		443 933.96		174 482.91		618 416.87
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	130 518.76	574 452.72	71 887.20	246 370.11	202 405.86	820 822.83
Résultats définitifs		443 933.96		174 482.91		618 416.87

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

- ✓ Considérant que M. BLAIN Philippe a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
- ✓ Considérant que le Maire s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Ph BLAIN pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal sur proposition du rapporteur,

- ✎ **Constate les identités de valeurs** avec les indications du compte de gestion du Lotissement du lac, relatif au rapport à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ✎ **Vote** le compte administratif 2016 du « Lotissement du lac » à l'unanimité des élus présents et représentés
- ✎ **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2) BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2017

A- VOTE DU TAUX DES 3 TAXES LOCALES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le produit fiscal des taxes locales, la compensation intercommunale et taxes diverses (42% du Budget communal), constituent avec les dotations et participations de l'état (38 %) l'essentiel de nos ressources de fonctionnement, les 21 % restants provenant des ventes de produits et remboursement de salaires. Il est à noter que la DGF est en forte baisse sur depuis 2014 et les deux exercices suivants, et ce malgré une population communale en hausse régulière de 2% par an pour atteindre les 2630 Hab (Population DGF). Le Maire relève que les transferts de charges et désengagements de l'ETAT influent négativement sur les investissements

(-10% l' an) ainsi que pour la qualité des services publics. Nous devons être particulièrement attentifs au phasage de nos investissements dont la CAB.

Le rapporteur observe que les seuls leviers à notre disposition sont le prélèvement sur les ménages par la hausse des taxes locales (25% de collectivités ont procédé ainsi..) et/ou la diminution des charges de personnel et de fonctionnement courant. Il fait part au Conseil que l'équilibre du budget communal 2016 après les deux premières tranches (T1 et T2) de l'Aménagement du Bourg et l'Action 3 (T3), l'action 5 (Rue de Marsas) et l'action 4 (Route de Pierrebrune), est garanti par une capacité d'autofinancement satisfaisante sur les trois dernières années. Cette année 2017 notre trésorerie sera suffisante, confortée par le solde du budget annexe du lotissement et le remboursement imminent des sommes dues, suite au jugement du TA favorable à la requête de notre collectivité dans le cadre des litiges « Pôle maternelle ». Le rapporteur propose en conséquence une stabilisation des impôts locaux pour les raisons invoquées précédemment et l'augmentation prévisibles des bases d'impositions. A cet effet Mme GELEZ expose le travail important de la CCID pour l'équité fiscale. Il s'agit de réviser les catégories d'habitats (Cat 8 et 7) , de contrôler les logements déclarés 'Vacants' ainsi que les bâtis ayant supportés des travaux ou des déclarations d'urbanisme. Monsieur Le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce sur le taux des trois taxes locales, choix qui reste de la compétence de la collectivité. Il est proposé à l'assemblée de conserver les mêmes taux que l'année précédente soit :

TAXES 2016	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus (€)
Taxe Habitation	1 840 000	13.90	255 760
Taxe Foncière 'Bâti'	1 280 000	18.82	240 896
Taxe Foncière 'non Bâti'	58 200	54.81	31 899

TOTAL	528 255
--------------	----------------

Sur le rapport du Maire, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés.

- ✓ de fixer les taux 2017 comme indiqués ci-dessus avec un produit attendu de 528 255 €,
- ✗ de porter en recette de fonctionnement au C/ 73111 du budget primitif de l'exercice 2017

B- PARTICIPATION COMMUNALE AUX ORGANISMES ET SYNDICATS

Il est rappelé aux élus, la participation proportionnelle et obligatoire de la collectivité aux frais généraux des syndicats et organismes desservant notre territoire. Le Maire et les délégués font part à l'assemblée, que le nombre d'enfants fréquentant le collège Val de Saye (St YZAN) est passé de 135 contre 132 en 2017 (350€/enfant) entraînant une baisse de 1 050 €, pour les lycées de BLAYE (SIE-SB) c'est 32 élèves (31 en Lycée/LP et 1 en SEGPA) avec un calcul de péréquation différent indiqué par Véronique HERVÉ -> 0,80 €/habitant et 10 €/élève. Il est rappelé que les élèves provenant de notre commune sont en progression pour cette année, 46 élèves CM2 partiront vers différents collèges dont principalement à Saint YZAN (Collège du Val de SAYE). Le rapporteur avise l'assemblée de la hausse constante de notre participation au syndicat hydraulique qui atteint 9 679.73 € en 2017 (+ 0.013% /2016 du à hausse de population). M. HERVÉ Bernard indique qu'une estimation approximative initiale des bassins versants de notre commune négocié avec les élus du moment, a entraîné un lissage sur 5 années pour corriger à partir de 2010 et stabiliser notre participation en 2016.

M. HERVÉ rappelle aux élus les critères de répartition de la cotisation communale: La longueur de berges de nos ruisseaux (SAYE, MEUDON, GRAVIANGE, BOIS NOIR, MAUVAIS RIOU, LA MOULINASSE), notre population et la superficie du bassin versant de la commune.

M. le Maire fait part que L'Association Syndicale Libre de LAPOUYADE à laquelle nous cotisons pour 4 poteaux de défense incendie par délibération n°3 B-22062016. Cette cotisation devrait évoluer à la hausse (Entre 10 et 30%) en fonction de la baisse des cotisants.

ORGANISMES - SYNDICATS	2015	2016	2017
CES St YZAN de SOUDIAC	52 150.00	47 205.00	46 200.00
LYCEES de BLAYE	3 149.10	3 025.60	2 424.00
SYNDICAT du GALOSTRE-SAYE-LARY	9 616.36	9 655.51	9 679.73
ASL de LAPOUYADE	-	1 440.00	1 872.00
Total	64 915.46	61 326,11	60 175.73

Le Conseil après avoir entendu les explications du Maire et délégués,

- ✗ Prend acte et accepte à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les sommes imputées, suivant le tableau de répartition ci-dessus.
- ✗ Affecte la somme de «*Soixante mille cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes* » au c/6554 du Budget Primitif 2017.

C- ACTUALISATION DES INDEMNITÉ DES ÉLUS

M. le Maire expose que depuis le 1^{er} Janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonction connaît une évolution pour 2 raisons :

✚ l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, qui est passé de 1015 à 1022. Ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017)

✚ la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique, de 0,6 % au 1er février 2017 (cf. décret n°2016-670 du 25 mai 2016).

Le rapporteur précise que certains Conseillers municipaux porteurs d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjoints. Par conséquent il propose qu'au regard de l'augmentation de notre population, de donner délégation à Mme BEDIN Isabelle pour sa contribution

régulière et assidue à la gestion des associations, des transports scolaires et des affaires sociales en lien avec le CIAS.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'élection du Maire et des Adjointes au Maire, au nombre de 5, en date du 29 Mars 2014

CONSIDÉRANT

- ☞ la précédente délibération N°1) A-07042014 du 7 Avril 2014 portant indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,
- ☞ que le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et éventuellement à des Conseillers municipaux délégués.
- ☞ la proposition du Maire portant délégation à une Conseillère municipale pour les relations avec les associations, les transports scolaires et les démarches auprès du CIAS,
- ☞ que ce montant se réfère à la strate de la population et à « l'indice brut terminal de la fonction publique »,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal, la baisse des allocations mensuelles prévues par la loi pour le Maire et les Adjointes à un taux inférieur afin d'intégrer dans l'enveloppe financière, l'indemnité de la Conseillère municipale déléguée comme détaillée dans le tableau ci-dessous :

POPULATION (1)		MAIRE (2)				ADJOINTS (3)				CONSEILLERS (4)			
		SEUILS		CHOIX DE LA COLLECTIVITE		SEUILS		CHOIX DE LA COLLECTIVITE		SEUILS		CHOIX DE LA COLLECTIVITE	
		Taux maximum (% de IIB 1022)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant Brut mensuel choisi	Taux maximum (% de IIB 1022)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant Brut mensuel	Taux maximum (% de IIB 1022)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant Brut mensuel
moins de 500		17,00%	658,01		0,00	6,60%	255,46		0,00	6,00%	232,24		0,00
de 500 à 999		31,00%	1 199,90		0,00	8,25%	319,33		0,00	6,00%	232,24		0,00
de 1 000 à 3 499		43,00%	1 664,38	41,00%	1 586,97	16,50%	638,66	15,80%	611,56	6,00%	232,24	5,50%	212,89
de 3500 à 9 999		55,00%	2 128,86		0,00	22%	851,54		0,00	6,00%	232,24		0,00
de 10 000 à 19 999		65,00%	2 515,93		0,00	27,50%	1 064,43		0,00	6,00%	232,24		0,00

- ❖ **Maire: 41.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- ❖ **Adjointes : 15,80 de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
- ❖ **Conseiller Municipal: 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
-DECIDE-

- ☞ que le Maire percevra une indemnité à hauteur de 41,00 % « l'indice brut terminal de la fonction publique »,
- ☞ que chaque Adjoint délégué percevra une indemnité équivalente à 15,8 % « l'indice brut terminal de la fonction publique »
- ☞ que la Conseillère municipale Mme BEDIN Isabelle ayant reçu délégation comme indiqué précédemment sera indemnisée à hauteur de 5,5 % de « l'indice brut terminal de la fonction publique »,

-DIT-

- ☞ que les indemnités susmentionnées : du Maire, des Adjointes et de la Conseillère municipale déléguée prennent effet au 1^{er} AVRIL 2017.

D- ENVELOPPE FINANCIÈRE RÉGIME INDEMNITAIRE - > IAT et IEMP

VU

- ☞ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☞ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- ☞ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- ☞ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- ☞ le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ☞ l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

- ↪ le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- ↪ l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions,
- ↪ les délibérations N°3) A-16122013 N°3) C -28112013, instituant une indemnité de fonction (IEMP),
- ↪ la délibération 1)B-14042016 portant sur l'attribution de l' IAT,

Considérant

- ↪ que l'enveloppe de ces indemnités doit être inscrite au budget primitif 2017,
- ↪ que l'on doit préciser les critères d'attribution de ces indemnités,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la délibération du 27 Mars 2013, relative à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au bénéfice du personnel communal Titulaire. (Filières Administrative, Culturelle, Technique et Social), et celles instituant les indemnités d'exercice de mission I E M P,

Il précise que le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, sera appliqué dès que la délibération afférente sera validée par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion et adoptée par l'assemblée délibérante pour les catégories de filière éligibles à ce nouveau régime :

- Les rédacteurs, les filières administrative et sociale ainsi que les adjoints territoriaux du patrimoine. La filière technique est toujours en attente d'application du décret.

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixe et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants et avec la collaboration des Adjoints délégués :

Selon le comportement et la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un autre système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

La présence de l'agent en termes de travail effectif (Hors congés et formation) dans la collectivité,

La fonction de l'agent, appréciée en relation avec ses responsabilités, son expérience professionnelle (traduite par son ancienneté, ses niveaux de qualifications, ses efforts de formations,...)

les agents soumis à des sujétions particulières (Surcharges ponctuelle de travail, adaptation à divers postes, initiative et spontanéité...)

La révision (à la hausse ou à la baisse) du taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

En outre les primes et indemnités seront calculées au prorata de l'indisponibilité, si l'absence cumulée dans l'année civile dépasse 1 Mois dans l'année,

Ou cesser :

- ✓ Pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services (agents suspendus, mis à pied...).
- ✓ En cas de congés parental.
- ✓ Lors de l'application du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conserver la périodicité de versement de l'IAT et de l'IEMP qui convient aux personnels comme suit :

- ⊙ le premier (indexé sur la moitié du montant global de l'IAT attribuée en N-1) versé sur le salaire de Juin.
- ⊙ le second versé sur le salaire de Novembre tenant compte du constat établi par la hiérarchie et basé sur les critères d'attributions.
- ⊙ l'attribution des indemnités IEMP sera mensuelle en vertu des délibérations précitées,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, dans l'attente de l'application du nouveau régime indemnitaire,

- ↪ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer l'attribution individuelle des agents en rapport avec les critères ci-dessus,
- ↪ **DE FIXER** l'enveloppe de l'IAT pour l'année 2017 à **14 000 €**.
- ↪ **DE FIXER** l'enveloppe IEMP à **1 650 €**.

3) **COMPETENCES INTERCOMMUNALES** : Transfert compétence PLU.

A- Avis du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la présentation faite au dernier Conseil complété par la mise en ligne de documents détaillés sur les différentes évolutions réglementaires issues de la loi Grenelle 2, puis de la loi ALUR en 2014 qui prévoit le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence Plan Local d'Urbanisme à compter du 28 mars 2017. Il indique que les communes membres des établissements de coopération intercommunale (CDC) peuvent s'opposer à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois précédents la date de transfert effectif au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Discussion :

Il peut effectivement apparaître particulièrement défavorable le fait de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui a permis jusqu'à présent aux communes et aux Conseils municipaux souverains, de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Il est rappelé malgré tout, que les parties associées : L'Etat, DDTM, la DREAL, les divers organismes et syndicats, le ministère de l'écologie etc... encadrent déjà les PLU communaux dont beaucoup sont rejetés, pour incompatibilités avec les schémas et objectifs départementaux, régionaux, nationaux voire européens

Des documents intercommunaux de planification dont le SCOT viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes d'activités économiques, d'habitat et de déplacements. Ces derniers sont également soumis à des contraintes régionales, nationales ou européennes (Trame bleue et verte, directives etc..), ces règles ou contraintes devront être pris en compte dans le PLU communal en toute compatibilité.

Considérant que

- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.
- Les lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.
- Le PLUi présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue par certains aspects l'échelle pertinente de définition d'un projet de développement de territoire.
- L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles.
- Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Le rapporteur souligne que l'établissement du PLUi et son opposabilité rapide et préalable au SCOT, aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des activités et services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

M. le Maire insiste sur ce qui est appelé la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, qui devront évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres et donc un mode de gouvernance :

Attendu :

- qu'il y a lieu de s'engager ou de s'opposer à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes **Latitude Nord Gironde**,
qu'il y a lieu ou non, d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-6 du code de l'urbanisme,

et si avis favorable de la collectivité,

qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Rappelant les objectifs poursuivis

- ✓ définir un projet de territoire au niveau de l'intercommunalité afin de préciser nos orientations vis-à-vis du futur SCOT,
- ✓ développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures, zones activités etc...)

→ mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :

- ⊗ l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
- ⊗ la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
- ⊗ la qualité paysagère qui fait l'atout de nos territoires, notamment le nôtre mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité,
- ⊗ la préservation et l'harmonie des bâtis,

→ **reconquête et revitalisation des cœurs de Bourg**

- ✓ réflexion sur les formes urbaines et
- ✓ d'activités économiques permettant de s'insérer harmonieusement dans le paysage ou le cadre d'un hameau,
- ✓ réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé en terme de concurrence, compte-tenu notamment de la proximité des pôles de commerces de centre Bourg, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire
- ✓ la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à toute autre forme de déplacements et ce à différentes échelles,

Il s'agit d'ouvrir la concertation en y associant le plus possible la population, les associations locales et tous publics concernés, les représentants de la profession agricole ou certaines chambres consulaires, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1- **Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques** sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- ✓ la démarche du PLUi
- ✓ le PADD

2- **Communication locale**

✓ Via les sites internet et les bulletins d'informations de la CDCLNG,
✓ Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux

✓ Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi,

✓ Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président de la CDCLNG et mis à disposition du public à la Mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

M. Antoine CHARRUEY s'enquiert de la capacité des communes à influencer sur leur territoire et propose qu'un élu de la Chambre de Commerce Bordeaux-Gironde puisse être intégré aux commissions et groupes de travail, de préférence si celui-ci connaît bien le périmètre du PLUi

Le Maire propose au Conseil

- ✎ **D'arrêter** prochainement les modalités de collaboration et de gouvernance entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :
 - ✓ une conférence intercommunale réunie dès que nécessaire,
 - ✓ une commission « aménagement du territoire et urbanisme » créée au sein de la CDCLNG, celle-ci tenant lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée d'élus, de référents territoriaux représentant le territoire et d'élus de chambre Consulaire telle que la CCI Bordeaux Gironde au comité de pilotage,
 - ✓ Le territoire devra être découpé en secteurs à définir,
 - ✓ des réunions de travail communales et par secteur de communes seront organisées,
 - ✓ il sera tenu compte des observations des élus et/ou de la population sur notamment l'implantation d'équipements dénaturant le paysage 'Eoliennes industrielles, pylônes GSM à mutualiser ou implantation souterrains des supports ERDF, Orange ou de tout autre opérateur, présentant des risques de dommages au regard de la présence de domaine forestier ou de l'habitat.

Décision :

Sur le rapport du Maire, le conseil municipal à l'unanimité, donne un avis favorable, au transfert de compétence du PLU à la CDCLNG, sous réserve que les débats autour de l'élaboration du PLU intercommunal tiennent compte de nos observations.

4) **BÂTIMENTS-DOMAINE PUBLIC**

A- Location immeuble communal «Ancienne POSTE»-> Rapporteur Mme GELEZ Joëlle :

Vu la délibération N°2) B-16122013 attribuant la location de l'immeuble communal au cabinet médical d'infirmier BIGOT-PARDO sis au 99 bis le BOURG-LARUSCADE.

Vu la demande de Monsieur PARDO Sébastien et de Mme BIGOT Marie-Hélène demandant ensemble leur désolidarisation du cabinet à compter du 1^{er} AVRIL 2017,

Vu que Mme BIGOT Marie-Hélène souhaite toujours bénéficier de l'occupation de ce local,

Le rapporteur indique aux élus que ce local appartient au Domaine Public de la commune et que le bail professionnel initialement contracté entre les deux parties doit être remplacé par une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable. (Convention d'occupation en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✎ **PRECISE** que cette location située au 99bis le Bourg fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du Domaine Public,
- ✎ **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée de NEUF ANS et que l'Occupant, Madame BIGOT Marie-Hélène prendra possession des lieux dès le 1^{er} Avril 2017,
- ✎ **FIXE** le montant de la redevance mensuelle à la somme de 230,17 € dont 20€ de charges (Taxe Ordures Ménagères et participation Eau Potable).
- ✎ **NOTE** que la redevance sera révisable annuellement à date anniversaire, selon l'indice I.L.A.T (Indice des loyers des activités tertiaires) dont la référence de départ est le 3^{ème} trimestre 2016 - valeur 108,69.
- ✎ **INDIQUE** que l'Occupant devra produire annuellement une attestation d'assurance relative à ce local et tous documents réclamés par la Mairie pour preuve de sa solvabilité. Il sera privilégié le paiement de la redevance mensuelle par prélèvement bancaire.
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du Domaine Public avec Madame BIGOT Marie-Hélène ainsi que tous documents permettant la location de ce local.

Pascal VIGEAN interroge sur la raison de l'année supplémentaire après les 9 ans de location (Art 3 et Art 7). Le rapporteur rappelle le caractère précaire de ce type de convention et indique que cette possibilité sécurise l'occupant, qui est contraint de refaire une démarche pour la signature d'une nouvelle convention, l'ancienne ne pouvant excéder les 9 ans.

ANNEXE : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- Cabinet d'infirmières6

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE LARUSCADE**, 106 Le Bourg, 3360 LARUSCADE

En sa qualité de propriétaire

Représentée par Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, en sa qualité de Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017 rendue exécutoire par transmission au Représentant de l'Etat le xx (annexe n°1)

Ci-après désignée « la COMMUNE », d'une part,

Et

Madame Marie-Hélène BIGOT née le 04/09/1959 à RENNES domiciliée 10bis, la Girauderie à LARUSCADE

Ci-après désignée « l'OCCUPANT », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de LARUSCADE est propriétaire d'un local situé sur la parcelle cadastrée section n°AI 31 sis 99Bis Le Bourg 33620 LARUSCADE.

Traditionnellement, ce local accueillait les services de LA POSTE.

Dans le courant du mois de décembre 2013 et à la suite de la création de l'Agence Postale Communale le 3 décembre 2013, il a été mis un terme à cette occupation historique.

A compter du 1^{er} février 2014, ce local est ainsi mis à disposition d'un Cabinet d'infirmières BIGOT-PARDO.

Par courriers en date des 28 novembre 2016, 13 février 2017 et 5 mars 2017, Madame BIGOT et Monsieur PARDO ont fait part à Monsieur le Maire de leur projet de mettre un terme à leur association et ont formulé le souhait de se « désolidariser à compter du 1^{er} avril 2017 du Contrat signé conjointement en vue de l'occupation du local précité ».

Madame BIGOT, qui souhaite toujours bénéficier de l'autorisation d'occupation (à titre individuel), a présenté son projet d'activité à la COMMUNE qui l'a retenu, et les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Cette convention ne relève, ni des dispositions du Code des Marchés Publics, ni des dispositions de l'**Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**, ni des dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite Loi « Sapin », ni des dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ni des dispositions de l'article L. 2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni des dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce.

C'est une convention d'occupation du Domaine Public par laquelle la COMMUNE met à la disposition de l'OCCUPANT, à titre temporaire, le bâtiment à destination de cabinet d'infirmières.

ARTICLE 1 : OBJET

La COMMUNE met à la disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, à titre personnel, précaire et révocable, une dépendance du Domaine Public, constituée d'un bâtiment aménagé et équipé en cabinet d'infirmières, situé 99Bis, Le Bourg (section AI 31).

ARTICLE 2 : DEPENDANCE DOMANIALE MISE A DISPOSITION

La dépendance domaniale relevant du Domaine Public, mise à la disposition de l'OCCUPANT, est un bâtiment constitué selon le plan de masse joint aux présentes (annexe n°3) des biens ci-après désignés :

Le cabinet d'infirmières d'une superficie totale de 25m² se compose de : 1 salle d'attente de 7,45m², 1 salle de soins de **16,15m² avec coffre-fort inamovible servant à ce jour d'armoire, 1 sanitaire de 1,38m² comprenant WC + lave-mains réservé à un usage privatif** ; la patientèle n'y a pas accès.

L'OCCUPANT, qui a préalablement visité les lieux, déclare connaître parfaitement les biens mis à disposition.

La dépendance mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal d'état des lieux contradictoire dressé préalablement à la remise des clefs (annexe n°2).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ;

La présente convention autorise l'OCCUPANT à disposer de la dépendance domaniale pendant une durée de **neuf ans (9 ans)** à compter de sa notification, avec possibilité de renouvellement pour une année supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Il peut être mis fin à la présente convention de manière anticipée, dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 des présentes.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux et les remettre dans un état conforme à l'état des lieux entrant, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'OCCUPANT et après mise en demeure restée sans effet, la COMMUNE se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT ou une indemnité pécuniaire.

Trois semaines avant l'expiration de la convention, l'OCCUPANT et la COMMUNE arrêteront, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra éventuellement à l'OCCUPANT d'exécuter à ses frais.

Dès la date d'effet de la fin de la convention, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT développera librement son activité d'infirmières, sous réserve que cette activité soit compatible avec le respect de l'ordre public, de santé publique et de l'hygiène sanitaire.

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité d'infirmières.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux et les équipements mis à sa disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la COMMUNE devra être obtenu par l'OCCUPANT avant toute modification qui puisse affecter la solidité, la distribution, la structure, l'aspect, la destination des locaux ou de leurs éléments d'équipement.

La COMMUNE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société sans avoir obtenu

l'agrément préalable de la COMMUNE, de mettre en location gérance ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient des présentes.

L'OCCUPANT utilise les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité prévue.

L'OCCUPANT s'engage à prendre en charge toutes taxes et impositions liées à son occupation et à son activité.

Les fluides sont intégralement à sa charge (eau, gaz, électricité, redevance incitative ordures ménagères).

L'OCCUPANT s'engage à respecter toutes prescriptions relatives aux accès, stationnement et circulation des véhicules autour de la dépendance présentement mise à disposition.

L'OCCUPANT s'engage à respecter la réglementation et toutes prescriptions relatives aux enseignes et pré enseignes, et notamment à solliciter toute autorisation et faire toute déclaration requise pour l'implantation de pré enseignes sur le site comme sur l'ensemble du territoire communal.

L'OCCUPANT renonce expressément à l'application des dispositions des articles L. 2124-32-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

*En contrepartie de la mise à disposition de la dépendance du Domaine Public décrite à l'article 2, l'OCCUPANT est tenu de verser une redevance forfaitaire mensuelle de **deux cent dix euros et dix-sept centimes (210,17€)**. L'OCCUPANT devra s'acquitter, en sus, du montant forfaitaire mensuel de **vingt euros (20€)** (Eau et taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

L'OCCUPANT versera au plus tard le 10 de chaque mois, le montant forfaitaire mensuel de la redevance.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'Indice des loyers des activités tertiaires ILAT, publié par l'Insee.

L'indice pris pour référence est celui du 3ème trimestre de l'année 2016 – valeur 108,69.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'OCCUPANT doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable les polices d'assurances afférentes notamment aux risques suivants :

- ✓ Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques,
- ✓ Dégâts des eaux,
- ✓ Bris de vitres et matériaux de même nature.

Par ailleurs, l'OCCUPANT doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'OCCUPANT doit justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes à toute réquisition de la COMMUNE.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire, qui serait mise à la charge de la COMMUNE du fait de l'activité professionnelle de l'OCCUPANT, et/ou des cotisations dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée à la COMMUNE sur sa simple demande.

L'OCCUPANT aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.

L'OCCUPANT doit signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à la COMMUNE.

L'assureur de la COMMUNE et ses représentants auront la faculté de visiter les locaux mis à disposition, sur simple demande.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT

Dans le respect de la domanialité publique de la dépendance, l'occupation présente un caractère précaire et révocable et l'attention de l'OCCUPANT est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention.

Si l'une des parties ne souhaite pas renouveler la convention pour une année supplémentaire, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard, un mois avant l'échéance annuelle.

Le montant de la redevance peut être révisé par avenant à l'occasion du renouvellement consenti.

ARTICLE 8 : RESILIATION POUR FAUTE OU INOCCUPATION

La convention peut être résiliée par la COMMUNE en cas de manquement de l'OCCUPANT aux obligations lui incombant.

La convention peut également être résiliée par la COMMUNE en cas de liquidation ou de disparition de l'OCCUPANT, en cas de cessation par l'OCCUPANT de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition pendant une durée de plus de deux semaines consécutives ou de plus de cinq semaines non consécutives sur une durée de six mois.

La résiliation est effective, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'OCCUPANT est tenu de libérer sans délai la dépendance domaniale et de la remettre en l'état initial.

ARTICLE 9 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La COMMUNE peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du Domaine Public pour un motif d'intérêt général et nonobstant l'absence de faute de l'OCCUPANT.

La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant sa date d'effet.

Sauf urgence dûment motivée par la COMMUNE, la date d'effet de résiliation ne pourra être fixée à moins de deux mois de sa notification.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'OCCUPANT est tenu de libérer sans délai la dépendance domaniale, de la remettre en l'état initial, dûment constaté par procès-verbal contradictoire, et de remettre les clefs à la COMMUNE.

ARTICLE 10 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT peut mettre fin avant son terme à la convention l'autorisant à occuper le Domaine Public, en cas de liquidation.

La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant sa date d'effet, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation ne donne pas lieu à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir jusqu'au terme initialement prévu, ni à aucune indemnisation.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'OCCUPANT est tenu de libérer sans délai la dépendance domaniale, de la remettre en l'état initial, dûment constaté par procès-verbal contradictoire, et de remettre les clefs à la COMMUNE.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, doit faire l'objet d'une réclamation adressée à l'autre partie par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie interpellée dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de la réclamation pour répondre. A défaut de réponse dans ledit délai, elle est réputée avoir rejeté la réclamation.

La partie ayant formé la réclamation peut alors saisir du litige le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet CS 214902 33063 Bordeaux Cedex.

Fait en quatre exemplaires à LARUSCADE, le 31 mars 2017.

B- Réfection Toiture et Clocher de l'Église St EXUPÈRE : Rapporteur M. Ph BLAIN

Ph BLAIN informe le Conseil Municipal du mauvais état de la toiture et du clocher de l'Eglise St Exupère. Il indique qu'il est nécessaire de prévoir les travaux de réparation afin de mettre en sécurité le bâtiment en évitant les infiltrations d'eau. Les travaux consistent à changer les tuiles, des éléments de charpente et diverses zingueries.

Pour la réalisation de ces réparations urgentes, le rapporteur propose au Conseil

➤ De délibérer sur les devis suivants :

Entreprises	Désignation travaux- EGLISE	Coût HT €	Echafaudage Partie Basse et Haute
Ets PIFFRE	Réfection toiture et clocher	17 335,00	
Ets GASTEUIL	Réfection toiture et clocher	25 566,30	12 444,00 TTC
EFA Echafaudage			8 154,00 (TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
-DÉCIDE -

- de valider les travaux d'investissement envisagés pour l'Eglise St Exupère
- de retenir :
 - ✓ le devis de l'entreprise 'PIFFRE Alain' pour une somme de « **Dix sept mille trois cent trente cinq € HT** »
 - ✓ et le devis de l'entreprise 'EFA ECHAFFAUDAGE' pour un coût de « **Huit mille cent cinquante quatre € TTC** »
- de solliciter toutes subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de la CDC-LNG susceptible de financer cette opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la commune toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération et à l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés.

Pascal DUPOUY évoque la possibilité d'un mécénat, le rapporteur fera le point sur les possibilités à commencer par les instances départementales, voire le FDAEC.

Les élus évoquent des rénovations patrimoniales possibles (Statues..), Ph BLAIN rappelle que cette Eglise n'est pas classée aux monuments de France

C- Changement du portail au local Lecardeur:

Ph BLAIN expose que suite à la restructuration de la route de Pierrebrune, la création de trottoirs accessibles nous contraint à modifier les portes de garage ouvertes sur le Domaine Public. Les riverains concernés se doivent de respecter l'article R644-2 du code pénal. Notre garage/atelier appelé LECARDEUR est également concerné. Il est indiqué que le portail d'entrée actuel vétuste de surcroît s'ouvre sur la chaussée et doit être adapté par une fermeture intérieure à l'aide d'un volet roulant horizontal ou vertical.

En conséquence, le rapporteur présente les devis arrivés en Mairie et constate que deux établissements n'ont pas répondu. Par conséquent cette décision est remise à plus tard, considérant que cette modification n'empêche pas les travaux sur la voirie.

Entreprises	Désignation travaux	Coût HT
Miroiterie du Sud-Ouest	Confection porte sectionnelle	5 420,00
Miroiterie du Sud-Ouest	Portail enroulable	3 071,440,00
Ets DOM Service		
Ets TASSAUZIN		

D- QUESTIONS INFORMATIVES

- ✓ **Divers** : Préparation Budgets Primitifs 2017
 - Commission finances : Programmation jeudi 30 MARS 17H30
 - Vote des budgets avant le 15 Avril -> Prochaine séance jeudi 13 Avril 2017,
- ✓ Bornes véhicules électriques : Emplacement domaine public -> 31 MARS 11H avec le SDEEG.
- ✓ Remplacement lampadaires éclairage public (68 Luminaires à modifier): Rapporteur -> Ph blain
- ✓ Divers :
 - Réunion information : aménagement de la Place centrale Mercredi 19 Avril 15H00 Salle des Halles.
 - Réunion publique : dénomination des voies et numérotations des habitations avec la POSTE -> 4 Mai à 18H00 Salle des Fêtes.
- ✓ Un journal municipal sera édité dans la 1^{ère} quinzaine d'AVRIL.
- ✓ **Agenda.**
 - Elections Présidentielles : 23 AVRIL et 7 MAI : Composition des bureaux

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21H40.